



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.143/V/P

*Monsieur le Directeur général,*

*J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 22 mars 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que votre société envoie des factures unilingues françaises à des abonnés néerlandophones habitant Bruxelles-Capitale.*

*L'envoi de factures et d'avis de paiement est considéré comme un rapport avec des particuliers.*

*La C.P.C.L. constate que l'intercommunale BRUTELE est un service public visé par l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. Elle constate que le champ d'activité de la société s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue française et qu'il s'agit d'un service régional visé à l'article 35, § 1er, b, desdites lois, qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.*

*./. .*

*BRUTELE a des bureaux régionaux à Bruxelles, Farciennes, Chapelle-lez-Herlaimont et Charleroi.*

*Le bureau régional de Bruxelles s'occupe des abonnés de la région de Bruxelles-Capitale.*

*En application des articles 35, § 1er, et 19, al. 1, des lois coordonnées, le bureau régional de Bruxelles est un service qui doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Il doit donc rédiger les factures et autres documents dans la langue choisie par l'abonné lors de son inscription.*

*D'après les informations que vous avez fournies, des difficultés se sont produites lors du transfert à votre société de la clientèle d'Evere par CODITEL.*

*La reprise s'est concrétisée par le transfert du fichier d'abonnés sur bandes magnétiques. Chez CODITEL, les clients d'Evere étaient repris soit comme francophones, soit comme néerlandophones, soit comme bilingues ou sans code linguistique déterminé.*

*Quand BRUTELE a reçu le fichier, il a envoyé des avis de paiement unilingues néerlandais aux clients qui avaient le code N et unilingues français à ceux qui avaient le code F.*

*Quant aux clients dont l'appartenance linguistique n'était pas spécifiée, ils ont reçu un avis de paiement en français, avec la mention "Indien U het vervalbericht in het Nederlands wenst te ontvangen, nodigen wij U vriendelijk uit in kontakt te treden met ons bureel van Brussel".*

*La C.P.C.L. ne peut marquer son accord avec l'envoi systématique d'avis de paiement en français aux abonnés de Bruxelles-Capitale dont l'appartenance linguistique n'est pas connue. Il eût été préférable que votre société demande préalablement à ces clients au moyen de deux cartes, l'une en français, l'autre en néerlandais, dans quelle langue ils souhaitaient recevoir leurs documents.*

*La C.P.C.L. vous demande de veiller, à l'avenir, au respect strict de la législation linguistique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président,*

